

d'amende, encourues du chef de plusieurs infractions et cumulées par le même jugement, sont considérées pour l'application du présent arrêté comme constituant une peine unique.

Art. 4. Les peines subies au jour où les présentes dispositions deviennent obligatoires ne donnent lieu ni à indemnité ni à restitution.

Art. 5. Les remises prévues par le présent arrêté ne sont pas accordées aux condamnés fugitifs ou latitants au jour où l'arrêté devient obligatoire.

Art. 6. Notre Ministre des Colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11. — 28 décembre 1909. — Loi portant modification à l'article 3 de la loi du 18 avril 1898 sur la sanction et la promulgation des lois. (Monit. du 29 décembre 1909.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 3 de la loi du 18 avril 1898, la sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

« ALBERT, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« (Loi.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

« ALBERT, Koning der Belgen,

« Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

« De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

« (Wet.)

« Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekendgemaakt worde. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. LÉON DE LANTSHEERE.)

12. — 29 décembre 1909. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1910 ainsi que des dispositions relatives au droit de patente, au tarif des douanes, au transit, aux installations des distilleries et à la garantie des matières d'or, d'argent, etc. (1). (Moniteur du 31 décembre 1909.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS FISCALES. — GARANTIE DES MATIÈRES D'OR, D'ARGENT, ETC.

Contributions directes (Droit de patente : suppression des maximums ; droits supplémentaires ; extension des classes applicables).

Art. 1^{er}. Les articles 4 et 6 de la loi du 21 mai 1819 et les tableaux y annexés sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Les patentables cotisables d'après la première classe du tarif A ou du tarif B sont passibles d'un droit supplémentaire de 100 francs :

1^o Par centaine d'ouvriers au delà de 300 ou de 500, selon qu'il s'agit de fabricants, manufacturiers, etc., compris dans la première ou dans la seconde section du tableau n^o I ;

2^o Par 10,000 ou 3,000 hectolitres au delà de 55,000 ou de 14,000 hectolitres de quantités de matières employées, selon qu'il s'agit de distillateurs ou de brasseurs, etc., respectivement visés aux n^{os} 1 et 2 du tableau n^o II ;

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n^o 41, p. 25 à 30. — Rapport, n^o 26. Séance du 25 novembre 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 2, 3, 8, 9, 10 et 14 décembre 1909, p. 221 à 236, 238 à 252, 263 à 321, 328 et 329.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n^o 11. Rapport, n^o 12. Réunion du 16 décembre 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1909. (Note du *Moniteur*.)